



Arrêt

**n° 264 538 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le 15 avril 1982 à Tiranë. Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession musulmane. Le 12 juin 2013, vous donnez naissance à votre fille Aila et le 12 janvier 2015, vous épousez Monsieur [D. R.] (S.P. : [...]), lequel dispose d'un titre de séjour illimité en Belgique. Suite à votre mariage, et bien que votre époux réside en Belgique, vous continuez de vivre à Tiranë avec votre fille et d'enseigner les mathématiques à l'école secondaire générale [I. X.].

Le 26 juin 2018, alors que vous êtes au travail et que votre mari est à la maison, votre fille Aila, qui jouait dans la cour de l'immeuble, est emmenée par un jeune du nom d' [A. L.] dans un local situé à côté de la pizzeria voisine de l'immeuble dans lequel vous résidez et y est abusée sexuellement.

Lorsque vous rentrez du travail, vers 13h30, votre fille vous fait part de ce qui est survenu. Vous vous rendez alors aux abords de la pizzeria et approchez [A. L.] qui nie les faits et s'éloigne.

Vous prévenez ensuite la police qui envoie [B. H.], l'officier de la police judiciaire à votre domicile. Après lui avoir relaté l'incident et après s'être assuré de votre volonté d'entamer une procédure, il vous emmène, votre fille et vous-même, au poste de police afin d'y faire une dénonciation. En raison de l'absence d'[A. L.] sur les lieux, [F. P.], qui n'est autre que le cousin de ce dernier et aussi le livreur de pizzas, est également emmené au poste de police afin d'y être interrogé.

Une fois au poste, [F. P.] se retourne contre vous, vous reproche de l'avoir fait emmener et vous met en garde en mentionnant avoir des proches au Parquet et ailleurs. Un peu plus tard, alors que vous patientez dans la cour du commissariat, vous apercevez la présence d' [H. Ba.], qui est l'oncle de [M. Br.], la propriétaire de la pizzeria et du local dans lequel votre fille a été abusée, ainsi que le frère du beau-père du Premier Ministre Edi Rama.

Quelques temps après, [B. H.] vous invite à regagner votre domicile avec votre fille suite au contact qu'il a eu avec le procureur. Il vous informe qu'au vu du jeune âge de votre fille, ils viendront prendre votre déposition chez vous.

A la tombée du jour, [B. H.], accompagné d'un psychologue, [E. S.], et d'un agent de police féminin, [M. Z.], se rend à votre domicile pour y procéder à l'audition de votre fille. Constatant que l'audition de votre fille n'était pas filmée contrairement à ce que vous aviez ouï dire quant à l'audition des enfants, vous vous permettez de relever ce qui vous semble être un vice de procédure. N'ayant que faire de votre remarque, le psychologue procède à l'audition de votre fille tandis que l'officier de police en dresse un procès-verbal et prend note de votre dénonciation en qualité de responsable légale d'Aila. Pendant ce temps, vous remarquez que [B. H.] reçoit de nombreux appels téléphoniques du procureur [A. G.] et déduisez des paroles que vous entendez que le procureur demande à ce que prenne fin l'audition de votre fille, ce à quoi [B. H.] répond qu'elle était achevée. Avant qu'ils ne quittent les lieux, vous demandez à obtenir une copie des documents établis à votre domicile. Il vous est alors demandé de venir les chercher le lendemain au poste de police, une fois qu'ils auront été cachetés. Cependant, le lendemain au poste de police, la copie de ces documents vous est refusée sous prétexte qu'ils ont déjà été envoyés au Parquet et que c'est auprès de cette instance qu'il vous faut désormais entreprendre des démarches. Vous n'obtenez d'ailleurs pas plus d'informations quant aux suites données à votre dénonciation et à l'éventuelle interpellation d'[A. L.]. Plus tard, vous vous apercevez que les documents établis par la police le 26 juin 2018 n'ont en réalité été envoyés au Parquet que le 29 juin 2018 et que la dénonciation faite par votre fille ainsi que le rapport psychologique ne s'y trouvaient pas. Vous soupçonnez alors l'intervention d'[H. Ba.] afin d'éviter toute médiatisation de l'affaire et par la même occasion l'établissement de tout lien entre l'abus dont a été victime votre fille et la famille [Ba.] et à plus forte raison l'épouse du Premier Ministre, [L. Ba.].

En fin de journée du 26 juin, alors que vous vous trouvez dans votre bureau, [F. P.] y fait irruption. Il vous ordonne alors de les laisser tranquille son cousin et lui-même et vous rappelle, avant de menacer d'enlever votre fille si vous poursuivez les démarches intentées contre [A. L.], qu'ils ont le bras long.

Le 29 juin 2018, votre fille et vous-même apercevez [A. L.] à la pizzeria située à côté de votre habitation. Vous vous empressiez de vous rendre au poste de police et d'y faire une seconde dénonciation ainsi que d'y demander une protection. Vous tentez également de vous informer sur les suites données à votre première dénonciation en vain.

A peu près au même moment, c'est au tour d'[H. Ba.] de venir vous trouver dans votre bureau pour vous demander de ne pas poursuivre cette affaire par voie judiciaire afin que les médias ne s'emparent pas de cette histoire et de ne pas citer le nom de sa famille.

De peur, le lendemain, vous quittez votre appartement et partez vous réfugier avec votre fille à Elbasan. Là-bas, vous engagez une dame pour s'occuper de votre fille lorsque vous vous rendez à Tiranë pour y dispenser vos cours.

Parallèlement à cela, vous entreprenez des démarches auprès du Parquet pour obtenir les copies des documents liés à l'affaire de votre fille afin de pouvoir recourir aux services d'un avocat mais votre demande est rejetée. Vous vous tournez aussi vers diverses organisations non gouvernementales et notamment l'Albanian Helsinki Committee mais n'obtenez pas l'aide légale que vous espériez de leur part, et attribuez leur désistement à l'implication d'[H. Ba.].

Dans le courant du mois de juillet 2018, suite à la demande que vous aviez introduite auprès du Parquet pour disposer des documents de l'enquête, la procureure en charge de l'affaire liée à votre fille, [A. B.], vous contacte et vous informe que votre fille doit être entendue dans le but d'établir un rapport psychosocial, le dossier en sa possession ne comportant ni de déclarations de votre fille ni de rapport psychologique. Vous vous y opposez et stipulez que ces deux documents ont déjà été établis et devraient se trouver au dossier. Par la suite, vous faites une dénonciation portant sur l'absence des deux documents précités au dossier et mentionnez l'identité des trois personnes venues prendre votre déposition et celle de votre fille à votre domicile en date du 26 juin 2018, le jour-même de l'incident. C'est ainsi que le 30 octobre 2018, [B. H.], [E. S.] et [M. Z.] sont questionnés par un ancien collaborateur d'[A. G.], et ont tous affirmé avoir dû interrompre l'audition de votre fille sur ordre du procureur. Finalement le procès-verbal concernant la déposition faite par votre fille le 26 juin 2018 est transmis au Parquet à cette même date.

Durant l'année au cours de laquelle se tient la procédure pénale, vous faites part de vos problèmes à une collègue, [I. M.], dont le mari est journaliste. Ce dernier, dont vous avez sollicité l'avis, vous informe qu'[A. L.] et [F. P.] ne seraient que deux jeunes consommateurs de drogue utilisés par les politiques et qu'il y a peu de chances que vous puissiez faire quoi que ce soit contre eux.

Toujours durant cette même année, vous apercevez [A. L.] dans une voiture aux abords de l'école de votre fille et craignez que ce dernier ne mette à exécution la menace d'enlèvement proférée à l'égard de votre fille. Vous ne signalez toutefois pas sa présence aux autorités.

Peu avant le prononcé du jugement, une de vos collègues, qui n'est autre que l'épouse du procureur [A. G.], vous met en garde contre d'éventuelles représailles si vous vous en prenez à son époux. De plus, à peu près à la même période, vous évoquez encore avoir été arrêtée par [B. H.] au volant de votre voiture et avoir été sommée de faire attention aux dangers d'une conduite trop rapide, ce que vous avez perçu comme une menace.

Aussi peu avant ou peu après que le jugement ne soit rendu dans l'affaire opposant votre fille à [A. L.], alors que vous vous trouvez dans l'ascenseur de l'immeuble dans lequel vous viviez, vous rencontrez [H. Ba.]. Celui-ci vous fait comprendre qu'il est préférable que vous ne poursuiviez plus la procédure judiciaire et qu'il serait regrettable que votre fille fasse l'objet d'un enlèvement et ne soit victime d'actes plus conséquents que ceux déjà vécus.

Voyant que vous ne pourrez obtenir justice pour les faits survenus dans le chef de votre fille et craignant désormais pour sa sécurité et vos vies respectives, le 19 ou 20 juillet 2019, vous quittez l'Albanie en compagnie de votre époux et de votre fille et gagnez la Belgique par voie terrestre le 30 juillet 2019 après être restés trois jours au Monténégro et six ou sept jours en Croatie. En date du 12 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport délivré par les autorités albanaises le 22 juin 2015 (valable jusqu'au 21 juin 2025) ; votre carte d'identité émise par les autorités albanaises le 12 juin 2015 (valable jusqu'au 11 juin 2025) ; le passeport de votre fille [A. R.] délivré par les autorités albanaises le 26 juin 2019 (valable jusqu'au 25 juin 2024) ; deux actes de mariage émis à Tiranë respectivement les 11 avril 2017 et 15 juillet 2019 ; la copie d'un certificat de résidence au nom de votre époux, monsieur [D. R.], délivré le 30 août 2019 par la commune d'Ixelles ; la décision rendue par le Tribunal du District Judiciaire de Tiranë le 6 mai 2019 ; la copie d'un document établi par le Commissariat de la police n°1 de Tiranë du 28 juin 2018 quant à l'envoi des matériaux procéduraux au Parquet du Tribunal de Première instance de Tiranë ; un procès-verbal dressé au Commissariat de la police n°1 de Tiranë le 29 juin 2018 ; la décision du Parquet du Tribunal de Première instance de Tiranë rendue le 26 juillet 2018 suite à la demande que vous aviez introduite le 20 juillet 2018 concernant la mise à disposition de certains actes ; la copie d'un procès-verbal dressé devant le Tribunal de Première instance de Tiranë le 30 octobre 2018 concernant l'examen et la prise des éléments de preuves ; la copie du procès-verbal établi le 26 juin 2018 par [B. H.] concernant la déposition verbale de votre fille [A. R.] ; les copies de trois procès-verbaux de [B. H.],

[E. S.] et [M. Z.] datés du 30 octobre 2018 ; la copie d'un courrier que vous avez adressé le 13 juillet 2018 à l'Albanian Helsinki Committee dans le but de leur demander une représentation légale ; la copie d'un courrier qui vous est adressé par l'Albanian Helsinki Committee le 20 juillet 2018 ; des emails échangés avec l'Albanian Helsinki Committee et vous-même les 23 juillet 2018 et 11 septembre 2018 ; un procès-verbal dressé au Commissariat de la police n°1 de Tiranë le 14 juin 2019 ; des prises de vue Google de votre habitation et de la pizzeria où votre fille a été victime d'attentat à la pudeur ; des articles de loi concernant les auditions des mineurs ; ainsi que des articles tirés d'internet concernant [A. G.] et la famille [Ba.] des 6 et 28 mars 2018.

En date du 7 novembre 2019, votre avocate nous a fait parvenir par email les adresses url des organisations que vous avez contactées en Albanie afin d'obtenir de l'aide dans l'affaire concernant votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cependant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, si le CGRA ne remet pas en cause l'agression à caractère sexuel perpétrée par la personne d'[A. L.] sur votre fille en date du 26 juin 2018, laquelle est étayée par les nombreux documents que vous déposez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°6 à n°16) ; il relève que ce fait, de par sa nature interpersonnelle, relève de la sphère du droit commun et ne peut se voir rattacher aux critères présidant à l'octroi du statut de réfugié définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, le CGRA ne peut toutefois tenir pour fondées les craintes qui découleraient de cette agression et que vous alléguiez tant à l'égard de l'agresseur de votre fille, de [F. P.], d'[H. Ba.], que des divers membres des autorités albanaises qui sont intervenus à différents stades de l'enquête et de la procédure pénale.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord craindre [A. L.] et [F. P.], lesquels ont menacé d'enlever votre fille et de réitérer les actes commis sur elle voire d'aller plus loin dans leurs gestes (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 7/10/2019, pp.8 à 11 ; NEP du 5/11/2019, pp.10 à 14 et 19 à 21).

Toutefois relevons en premier lieu que le comportement dont vous avez fait preuve tend à relativiser les craintes que vous invoquez par rapport à [F. P.]. De fait si vous expliquez que le soir-même de l'agression de votre fille, [F. P.] a tenté de vous contraindre à abandonner les poursuites initiées contre [A. L.] sous la menace d'enlever votre fille et de commettre des gestes pires que ceux déjà commis,

notons que cela ne vous a en rien dissuadée de poursuivre l'affaire, au contraire (NEP du 7/10/2019, pp.9 et 10; NEP du 5/11/2019, pp.10 et 11). En outre, malgré sa mise en garde, le fait que l'enquête se soit poursuivie et que l'affaire concernant votre fille ait débouché sur un jugement, vous n'invoquez par la suite aucun fait commis par [F. P.] d'une gravité telle qu'il puisse être considéré comme une persécution ou une atteinte grave. Vous mentionnez simplement, en des termes d'ailleurs peu circonstanciés, qu'il vous a insultée, lancé des piques et a cherché à vous provoquer (NEP du 5/11/2019, p.11). De plus, relevons que vous n'avez jamais entrepris de démarches auprès des autorités albanaises pour dénoncer les menaces et intimidations dont vous aviez fait l'objet de la part de [F. P.], sous prétexte que vous n'aviez aucune preuve (NEP du 5/11/2019, p.11), ce qui ne peut justifier valablement votre attentisme dans la mesure où ces menaces visaient votre fille et que l'affaire la concernant était déjà portée à la connaissance des autorités. Or, un tel comportement relativise davantage encore les craintes que vous dites nourrir à son endroit.

En second lieu, constatons que vos affirmations selon lesquelles la police n'a pas pris les mesures suffisantes pour protéger votre fille d'[A. L.] à la suite de l'incident survenu le 26 juin 2018 ne sont pas plus établies. Vous expliquez en effet que la police n'aurait pas agi en conséquence suite à la dénonciation que vous avez faite le 26 juin 2018 pour tenir éloigné [A. L.] de votre fille puisque trois jours après son agression, votre fille s'est retrouvée face à face avec ce dernier alors que vous sortiez de chez vous (NEP du 7/10/2019, p.10 ; NEP du 5/11/2019, pp.11 et 12). Vous relatez alors vous être rendue une nouvelle fois au poste de police pour y faire une nouvelle dénonciation (Ibid.), ce qui est attesté par le document daté du 29 juin 2018 que vous présentez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°8). Toutefois, force est de constater que vous ne savez pas ce que la police a entrepris par rapport à [A. L.] suite aux dénonciations faites à son encontre les 26 et 29 juin 2018, la police et le Parquet ne vous ayant donné aucun renseignement (NEP du 5/11/2019, pp.12 et 13). Partant, il ne peut être établi que les autorités n'ont pris aucune mesure à son encontre. Aussi, et si l'on s'en tient à vos déclarations, le fait que ce dernier a été laissé en liberté durant la procédure pénale en raison de sa minorité et, à l'époque de votre deuxième déclaration auprès des services de police, de l'absence de la déclaration de votre fille quant à l'incident du 26 juin 2018 parmi les pièces transférées au Parquet, n'est pas incompatible avec le déroulement correct de l'instruction (NEP du 7/10/2019, p.10 ; NEP du 5/11/2019, pp.12 à 15, 18 et 19). Soulignons encore que vous avez eu accès aux instances policières et judiciaires et que vos déclarations ont été dûment enregistrées par ces premières (NEP du 7/10/2019, p.10 ; NEP du 5/11/2019, pp.12 à 15).

Les mêmes conclusions tendent à s'appliquer aux démarches que vous avez entreprises le 14 juin 2019 auprès des instances policières pour dénoncer la présence d'[A. L.] près de votre domicile et ce malgré l'interdiction prononcée contre lui dans le jugement du 6 mai 2019 de ne pas fréquenter des lieux eux-mêmes fréquentés habituellement par des mineurs (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°6 et n°16). De fait, constatons d'une part que la police a acté vos déclarations dans un procès-verbal comme en atteste le document que vous déposez à l'appui de vos allégations (cf. dossier administratif, NEP du 5/11/2019, p.20 ; Farde Documents, pièce n°16). D'autre part, vous mentionnez ne pas disposer d'information sur les éventuelles actions menées par la police à son encontre suite à votre déposition et ne pas avoir cherché à en obtenir, ce qui ne peut par conséquent établir ni une absence de volonté ni un manque de réaction dans le chef des autorités albanaises à prendre les mesures adéquates pour protéger votre enfant (NEP du 5/11/2019, pp.20 et 21). Ajoutons aussi que vous n'avez pas entamé de démarches auprès d'autres instances, pas même auprès du Tribunal, alors que vous estimiez que la police n'avait pas agi conséquemment suite à la décision rendue par ce dernier (NEP du 5/11/2019, p.21). Vous justifiez cette inertie par une certaine lassitude et par la peur des menaces reçues précédemment. Or comme démontré dans cette décision, les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part de plusieurs acteurs sont soit remises en cause soit n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation auprès des autorités de telle sorte qu'il ne peut être conclu que les autorités albanaises dans leur ensemble ne vous seraient pas venues en aide. Cet argument ne peut dès lors expliquer valablement votre comportement (Ibid.).

Relevons aussi que durant la tenue de la procédure pénale, vous n'avez nullement dénoncé auprès des autorités albanaises la présence d'[A. L.] aux abords de l'école de votre fille au motif que c'était « un bref moment » et qu'il aurait pu aisément justifier sa présence (NEP du 5/11/2019, p.19). Notons également que vous n'avez pas dialogué avec lui à cette occasion et qu'hormis l'apercevoir brièvement vous regarder depuis une voiture, il ne s'est rien produit d'autre (NEP du 7/10/2019, p.11 ; NEP du 5/11/2019, p.19). S'il ne ressort dès lors pas de vos dires que cet incident puisse être considéré comme une menace en tant que telle, il vous appartenait toutefois d'entamer des démarches auprès des autorités pour dénoncer un tel comportement si vous le perceviez comme menaçant.

Pour finir, les liens que vous faites entre ces deux jeunes et des personnes au pouvoir en Albanie ne peuvent eux non plus être établis. En effet, si vous avancez que [F. P.] vous aurait informée à plusieurs reprises qu'il était soutenu par de telles personnes, vous dites ne plus vous rappeler ni de leurs identités, ni de leurs fonctions ni des instances au sein desquelles elles exerceraient (NEP du 7/10/2019, pp.9 et 10; NEP du 5/11/2019, pp.10 et 11). Aussi, le lien que vous établissez entre ces deux jeunes et [H. Ba.] est plutôt ténu dans la mesure où il repose principalement sur des informations générales et peu circonstanciées qui vous auraient été transmises par un journaliste, qui se trouve être l'époux d'une de vos collègues. Ce dernier vous aurait simplement informée que [F. P.] et [A. L.] consomment de la drogue et qu'ils pourraient être utilisés par des employés de l'Etat. Vous faites ensuite un parallèle entre leur situation et celle de filles de 13-14 ans pour lesquelles la police n'a rien pu faire en raison de l'implication d'[H. Ba.]. Constatons cependant que ces informations, qui ne sont d'ailleurs étayées par aucun élément de preuve tangible, ne relèvent que de la pure hypothèse et n'établissent en rien qu'[H. Ba.] aurait protégé [A. L.] dans le but de pouvoir, selon vos propres dires, l'utiliser par la suite pour commettre d'autres crimes (NEP du 7/10/2019, pp.12 et 14). Le fait que vous ayez aperçu [H. Ba.] au poste de police le 26 juin 2018 ne peut à lui seul modifier ce constat, ne sachant pas vous-même ce qu'il est venu y faire et ce qui s'y est passé lors de sa visite (NEP du 7/10/2019, p.9). Ce constat se voit d'autant plus renforcé par le fait qu'[A. L.] a été jugé et reconnu coupable des actes qu'il a commis sur votre fille. Le seul fait que vous considérez que la peine prononcée n'assure pas la protection de votre enfant ne peut suffire, à lui seul, à invalider les observations qui précèdent et comme développé infra, il vous appartenait d'intenter un recours contre la décision rendue par le Tribunal du district judiciaire de Tiranë le 6 mai 2019 si vous estimiez avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire inéquitable (NEP du 7/10/2019, p.14).

Au vu des observations qui précèdent, vous restez en défaut de prouver que les autorités albanaises n'ont pas pris les mesures adéquates pour protéger votre fille d'[A. L.] suite à l'incident qui s'est produit le 26 juin 2018. Vous ne démontrez pas non plus que les autorités n'ont pas mis en place de telles mesures pour vous protéger, ainsi que votre fille, des menaces et intimidations émises par [A. L.] et [F. P.] après le 26 juin 2018 ou qu'elles ne les prendraient pas si pareils gestes devaient se reproduire en cas de retour en Albanie.

A cet égard, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanie** **Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. L'introduction de « guichets uniques » (« one-stop-shop ») aux postes de police, l'installation de caméras dans les véhicules de patrouille et de caméras corporelles sur les agents de la circulation (dans le but de lutter contre la corruption à petite échelle) et l'introduction de nouveaux canaux pour que les citoyens puissent signaler la corruption ou porter plainte contre la conduite de la police ne sont que quelques-unes des mesures concrètes sur le terrain qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre la corruption au sein de la police. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Quatre « cliniques d'aide juridique » (« legal aid clinics ») municipales ont été créées dans ce contexte. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre

d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru.

Par exemple, en 2019, un comité de qualification indépendant, supervisé par des juristes internationaux et en application de la Vetting Law (qui prévoit la réévaluation des juges et des procureurs), a procédé à un examen des juges et des procureurs dont a résulté un grand nombre de licenciements. Le Ministère de l'intérieur a également mis en place un système de contrôle qui a examiné un premier groupe de trente officiers supérieurs de police en 2019. L'objectif est d'effectuer un tri de l'ensemble des policiers en fonction de leur compétence et de leur intégrité sur une période de deux ans.

Fin 2019 ont été érigés le Special Prosecution Office against Corruption and Organized Crime (SPAK), soit un nouvel organe indépendant de lutte contre la corruption (pour les affaires de haut niveau), et, sous sa juridiction, le National Bureau of Investigation (NBI), un service spécialisé de la police judiciaire. Cela renforcera la capacité globale d'enquêter et de poursuivre la corruption. Un nouveau plan d'action intersectoriel 2018-2020 (Intersectoral Strategy against corruption 2018-2019), la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la corruption, la nomination du Ministre de la Justice en tant que Coordinateur national de la lutte contre la corruption en 2018 et l'ajustement de la Loi sur les procédures pénales de 2017 ont en outre permis de faire progresser la lutte contre la corruption et le rétablissement de la confiance de la population albanaise dans la police et le système judiciaire. En particulier, le nombre de condamnations de fonctionnaires des cadres inférieurs et intermédiaires pour des infractions de corruption a considérablement augmenté. Outre le processus judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), le Commissaire à la protection contre la discrimination (CPD) et un certain nombre d'ONG vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits sont bafoués peuvent se tourner.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, vous invoquez nourrir des craintes à l'égard d'[H. Ba.] lequel vous aurait menacée à deux reprises pour vous dissuader de poursuivre l'affaire par voie judiciaire et ainsi éviter qu'elle ne devienne médiatique, ce dernier voulant éviter que le nom de sa famille paraisse dans la presse et ne porte préjudice à sa nièce qui n'est autre que l'épouse du Premier Ministre. A ce propos, vous expliquez que la disparition de la déposition de votre fille et du rapport du psychologue, tous deux établis le soir du 26 juin 2018, a été orchestrée par [H. Ba.] dans le but d'ôter tout fondement aux accusations portées contre [A. L.] et par là-même de faire disparaître toute preuve de l'agression de votre fille dans le local de la famille [Ba.], ce dernier sachant que vous ne voudriez pas que votre fille soit entendue une seconde fois par la police et le psychologue (NEP du 7/10/2019, pp.10 et 14). Vous avancez cependant par la suite que des autres documents falsifiés équivalents aux précités ont été ajoutés plusieurs mois plus tard au dossier (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°10 et n°11), mettant dès lors à mal vos déclarations et relativisant fortement l'influence d'[H. Ba.] sur les différents organes policiers et judiciaires afin d'effacer tout lien entre l'incident survenu sur la personne de votre fille et sa famille (NEP du 7/10/2019, p.10). En outre, le CGRA s'interroge également sur les raisons pour lesquelles il n'aurait pas joué de son influence pour faire disparaître votre propre déposition mais aussi le procès-verbal sur l'examen du lieu de l'événement lesquels ont été transmis en date du 28 juin 2018 au Parquet (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7). Aussi, vous mentionnez que l'affaire concernant votre fille n'a jamais été rendue publique et qu'elle n'a pas été médiatisée (NEP du 7/10/2019, p.15), ce qui discrédite un peu plus encore la ténacité alléguée d'[H. Ba.] à votre égard.

Vos déclarations quant aux deux visites que vous aurait rendues [H. Ba.] sont quant à elles empreintes d'incohérences et d'inconsistances jetant le doute sur leur réalité. Conviée à vous exprimer sur votre première rencontre, vous relatez qu'il vous aurait conseillé de ne pas mentionner le nom de sa famille aux instances étatiques et de ne pas poursuivre l'affaire en justice, sous peine de représailles de la part d'[A. L.] et de [F. P.] (NEP du 7/10/2019, pp.10, 14 et 15). Le CGRA ne peut que relever l'attitude peu cohérente d'[H. Ba.] et le peu de sens des paroles qu'il vous aurait dites dans la mesure où cette visite aurait eu lieu quelques jours après la survenance de l'événement et que vous mentionnez qu'il était lui-même intervenu dans cette affaire en se présentant au poste de police le 26 juin 2018, soit le jour de l'événement, les instances étatiques étant dès lors manifestement au courant que cette affaire le concernait de près ou de loin (NEP du 7/10/2019, p.9). Aussi, notons que vous ne pouvez situer précisément la seconde visite que vous aurait rendue [H. Ba.], la situant peu avant ou peu après le

prononcé de la décision du Tribunal le 6 mai 2019 (NEP du 7/10/2019, pp.12 et 15). De plus, alors que vous affirmez qu'au cours de cette rencontre, ce dernier aurait tenté une nouvelle fois de vous dissuader de poursuivre les actions judiciaires, il apparaît plus qu'étonnant qu'il n'ait agi de la sorte qu'à deux reprises en l'espace d'une année, vous-même confirmant n'avoir eu aucun autre contact direct avec lui et n'avoir reçu aucune autre menace de sa part en dehors de celles sous-entendues lors desdites visites (NEP du 7/10/2019, pp.12, 15 et 16). Un tel constat relativise davantage encore l'implication que vous lui attribuez dans l'affaire relative à l'agression de votre fille et l'influence qu'il aurait. Notons qu'il est également surprenant que vous n'ayez entamé aucune démarche pour dénoncer le comportement menaçant d'[H. Ba.] à votre égard sous prétexte que vous n'aviez aucune preuve, ce qui à nouveau nuit à l'établissement des visites qu'il vous aurait rendues et partant aux menaces-mêmes qui auraient été proférées à ces occasions (NEP du 7/10/2019, pp.15 et 16).

Par ailleurs, si le CGRA consent sur base des preuves documentaires versées au dossier que certains vices de procédure ont pu se produire lors de l'enquête menée suite à l'agression de votre fille, lesquels ne peuvent être valablement imputés à la personne d'[H. Ba.] comme démontré supra, il constate que suite à la dénonciation de certains de ces vices, plus précisément l'absence de la déposition de votre fille et du rapport psychologique établis le soir du 26 juin 2018, auprès du Parquet et de l'Albanian Helsinki Committee, une enquête interne a été menée comme en attestent les trois procès-verbaux du 30 octobre 2018 (cf. dossier administratif, NEP du 7/10/2019, pp.10 et 13 ; NEP du 5/11/2019, pp.15 et 16 ; Farde Documents, pièces n°9, n°10 à n°13, n°18). Cela tend à prouver que vos déclarations quant aux documents manquants ont été prises en considération et que des mesures ont été mises en place par les instances judiciaires albanaises pour les vérifier. A nouveau vos seules déclarations selon lesquelles [H. Ba.] aurait usé de son influence sur le procureur [A. G.] afin d'interrompre l'entretien de votre fille le 26 juin 2018 dans le but de ne pas établir la déclaration de votre fille, et que ce dernier aurait ensuite fait jouer ses connaissances au travers de l'officier de police judiciaire, [R. T.] avec lequel il aurait antérieurement collaboré et qui a dressé les procès-verbaux le 30 octobre 2018, dans le seul but de tronquer l'enquête interne, ne peuvent suffire à inverser ce constat et à attester de la nuisance d'[H. Ba.] sur le déroulement de la procédure pénale. Cela à plus forte raison que le jugement rendu par le tribunal reconnaît comme coupable [A. L.] de l'acte pénal d'« attentat à la pudeur » sur votre fille. Partant l'existence éventuelle de ces vices ne semble pas avoir porté préjudice à votre fille, le tribunal ayant condamné son agresseur. Quant à l'issue du procès, le CGRA n'est pas compétent pour remettre en cause le verdict prononcé par la justice albanaise et souligne qu'il vous appartenait de faire appel de cette décision si vous estimiez que justice n'avait pas été rendue équitablement, comme il vous l'était indiqué dans le jugement. Vos déclarations selon lesquelles ce sont les menaces d'[H. Ba.] qui vous ont dissuadée d'initier pareille procédure ne peuvent être tenues pour suffisantes, vos dires quant à ces menaces se voyant eux-mêmes remis en question. Par conséquent, rien dans vos propos ni dans les informations présentes dans votre dossier administratif ne permettent de penser que vous étiez dans l'impossibilité d'avoir un accès plein et entier aux instances de recours prévues à cet effet.

Les difficultés que vous dites avoir rencontrées pour entrer en possession des documents relatifs à votre affaire afin de solliciter les services d'un avocat ne peuvent elles non plus être attribuées à l'influence d'[H. Ba.]. En effet, dans la décision rendue le 26 juillet 2018, la Procureure [A. B.] motive dûment son refus de mettre à votre disposition des actes de l'enquête définis comme secrets en raison notamment de la minorité de l'inculpé et vous informe que vous pourrez prendre connaissance de ces pièces une fois la fin de l'enquête. Elle vous tient également informée de l'état de l'affaire (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°9). De plus, constatons que bien que vous n'ayez pu entrer en possession des documents souhaités lorsque vous l'auriez voulu, cela ne vous a en fin de compte pas empêchée de prendre une avocate, laquelle a manifestement eu accès aux pièces de l'affaire vous concernant et vous a assistée et représentée lors de la procédure (NEP du 7/10/2019, p.11 ; NEP du 5/11/2019, pp. 8 et 9). Insistons enfin sur le fait qu'il ne ressort pas de votre discours que la partie adverse aurait bénéficié d'un autre traitement que le vôtre, vous-même ne sachant pas si l'avocat d'[A. L.] a éventuellement pu consulter les éléments du dossier avant vous (NEP du 5/11/2019, p.9).

Vos allégations selon lesquelles les associations auxquelles vous avez fait appel pour vous prémunir d'une protection légale vous auraient refusé leurs services en raison même de l'implication d'[H. Ba.] dans votre affaire ne peuvent elles non plus être considérées comme établies. De fait, des documents que vous déposez au dossier et qui émanent du Albanian Helsinki Committee, il ressort que cet organe n'a pu vous assurer la représentation légale que vous souhaitiez en raison d'un manque de personnel au sein de leur service avocat (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°13 à n°15). De plus, vos dires à ce propos ne comportent aucun élément suffisamment objectif et tangible pour venir remettre en cause la justification avancée par écrit par l'Albanian Helsinki Committee puisque tout ce

que vous avancez est que ce Comité aurait pris connaissance de l'intervention d'[H. Ba.] dans l'affaire concernant votre fille en menant ses recherches mais confirmez que cette instance ne vous a jamais dit en être informé (NEP du 5/11/2019, p.17). Quant aux autres associations que vous auriez contactées, vous n'en donnez que les sites internet et n'apportez aucune trace de vos échanges (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°20). Il ne peut dès lors être conclu qu'elles vous ont refusé leur aide sur base notamment de l'implication d'[H. Ba.].

Quant aux menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part d'[Aa. G.], l'épouse d'[A. G.], et de [B. H.], à nouveau relevons qu'il ne ressort pas de vos déclarations d'éléments permettant d'établir que les propos qu'ils ont tenus à votre égard atteignent un niveau de gravité tel qu'ils puissent mener à l'octroi de la protection internationale. En effet, vous mentionnez que vers la fin de l'affaire, la femme d'[A. G.], qui travaillait dans le même établissement scolaire que vous, vous aurait dit à une seule reprise de ne plus citer son époux dans l'affaire en cours car vous ignorez ce qu'il pourrait arriver (NEP du 7/10/2019, pp.11 et 12 ; NEP du 5/11/2019, p.23). S'il est déjà étonnant qu'elle vous aborde à la fin de l'affaire alors que c'est à tout le moins avant la fin du mois d'octobre 2018 que vous avez entamé des démarches auprès du Parquet pour qu'une enquête soit menée quant à la disparition des documents manquants, son avertissement ne vous a nullement empêchée de poursuivre votre activité professionnelle jusqu'à votre départ du pays (NEP du 5/11/2019, p.6). De plus, vous n'avez plus eu par la suite ni de menace ni de problème de quelque nature que ce soit avec Alma ou [A. G.] (NEP du 5/11/2019, pp.23 et 24). Quant à [B. H.], peu avant que le Tribunal ne rende sa décision le 6 mai 2019, il vous aurait mise en garde des dangers liés à une conduite trop rapide alors qu'il était manifestement sous influence de l'alcool (NEP du 7/10/2019, pp.11 et 12 ; NEP du 5/11/2019, p.21). A nouveau, s'il est surprenant que son intervention n'ait eu lieu qu'à ce moment-là pour les raisons précitées, relevons que c'est également la seule menace que vous avez eue de sa part (NEP du 5/11/2019, pp.21 et 22). Enfin notons que vous n'avez nullement signalé ces menaces aux autorités albanaises sous prétexte que vous n'en aviez aucune preuve concrète et qu'il leur aurait été facile de nier les faits, ce qui une fois de plus relativise les craintes que vous éprouviez suite à ces échanges (NEP du 5/11/2019, pp. 22 et 24). Partant, il ressort tant de vos déclarations que des informations objectives mentionnées dans la présente décision et selon lesquelles plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement de la police albanaise dans la mesure où les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires (voir le **COI Focus: Albanie Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, que vous restez une fois de plus en défaut de prouver que vous n'auriez pu avoir accès à la protection de vos autorités nationales pour les menaces que vous estimiez avoir reçues de la part de ces deux individus ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant que vous refusiez de vous en prévaloir.

Au vu de ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse précédemment ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Votre passeport, votre carte d'identité, le passeport de votre fille, vos actes de mariage et la copie du certificat de résidence de votre époux attestent de votre nationalité, de votre identité, de celles de votre fille, de votre union avec monsieur [D. R.] et du fait que ce dernier réside en Belgique, autant d'éléments qui ne sont pas contestés (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n° 1 à °5). Les prises de vue Google localisant votre habitation ainsi que la pizzeria dans laquelle les faits dont votre fille a été victime se sont déroulés ne font que situer ces deux endroits, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°17). Quant aux deux articles internet que vous déposez pour étayer vos déclarations relatives à l'influence d'[H. Ba.] et d'[A. G.] sur les organes judiciaires mais aussi au manque d'intégrité de ce dernier, relevons que le contenu de ces articles ne revêt pas la force probante suffisante pour attester de l'influence qu'ils auraient eue dans l'affaire vous concernant, l'un portant sur une affaire autre que la vôtre dans laquelle [H. Ba.] était manifestement directement impliqué comme requérant et l'autre portant sur la nomination d'[A. G.] au poste de

procureur de Tiranë malgré le refus des Etats-Unis de lui délivrer un visa (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°19). A ce propos, il ressort de recherches menées sur internet qu'[A. G.] a fait l'objet d'une enquête de Vetting ce qui démontre qu'il n'est pas au-dessus des lois et que les organes de lutte contre la corruption agissent (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 et n°2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante rappelle les faits à l'origine de sa demande et ne formule pas de critique à l'égard du résumé des faits exposé dans les points A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions qu'elle énumère comme suit :

« [...]

- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu isolément et/ou en combinaison avec l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) ;

- des articles 39/57, 48/6 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, en particulier en ce qu'ils se déclinent en un devoir de minutie, de prudence et de prise en considération de tous les éléments de la cause, »

2.3 Dans une première branche, la requérante rappelle le contexte dans lequel les faits allégués se sont produits. Elle souligne que des personnalités importantes sont impliquées dans l'agression sexuelle de sa fille. Elle insiste également sur la corruption des organes judiciaires et policiers de ce pays ainsi que sur la précarité du statut de la femme. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes sources dont elle rappelle des extraits, en particulier le rapport versé par la partie défenderesse elle-même au dossier administratif.

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant le bienfondé des craintes personnelles qu'elle invoque ainsi que des motifs mettant en cause la crédibilité de certains faits allégués. Elle développe différentes critiques à l'encontre des motifs concernant l'implication de personnalités politiques importantes dans la procédure judiciaire qu'elle a initiée (en particulier H. Ba. et A. G.), les vices de cette procédure ainsi que les manquements aux devoirs d'information et de protection qu'elle impute à ses autorités nationales et les menaces proférées à son égard et à l'égard de sa fille.

2.5 Dans une troisième branche, elle expose pour quelles raisons elle estime que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Elle souligne en particulier que sa crainte est liée, d'une part, à des violences fondées sur le genre et, d'autre part, à ses opinions politiques dans la mesure où elle « ne se conforme pas aux rôles et normes de comportement que lui réserve le pouvoir albanais ».

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué pour procéder à un examen approfondi de sa demande.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3 La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur les constats suivants. D'une part, la crainte de la requérante, qui trouve son origine dans un attentat à la pudeur commis à l'encontre de sa fille, ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève. D'autre part, l'auteur des abus commis à l'encontre de sa fille, A. L., a été poursuivi et condamné par la justice albanaise de sorte que la requérante a bénéficié de la protection de ses autorités. La partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas le sérieux des menaces émanant de A. L. et de son ami F. P. ni la réalité de

leurs liens avec des personnalités albanaises corrompues. Enfin, elle considère que ni les défauts de l'instruction judiciaire dénoncés ni les menaces et autres mesures d'intimidation que la requérante déclare redouter de la part de H. B., B. H. et A. G. n'atteignent une gravité suffisante pour constituer une atteinte grave au regard de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Dans son recours, la requérante conteste la pertinence de ces motifs. Le Conseil constate que les débats entre les parties portent essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des mesures d'intimidation qu'elle déclare redouter ainsi que sur la gravité desdites mesures. En d'autres termes, ces mesures sont-elles établies et suffisamment graves pour justifier l'octroi d'une protection internationale ?

3.5 A titre préalable, le Conseil constate que la réalité de l'attentat à la pudeur dont a été victime la fille de la requérante en juin 2018 n'est pas contestée et il tient donc cet événement pour établi à suffisance. Il observe également que les documents judiciaires produits par la requérante révèlent certaines failles dans la procédure judiciaire ouverte contre l'auteur dudit attentat à la pudeur, à savoir A. L. Toutefois, à la lecture du dossier administratif, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas qu'en dépit de la condamnation intervenue à l'encontre de A. L., elle-même et sa fille continueraient à être victimes de menaces et/ou autres mesures d'intimidation suffisamment graves pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

3.6 Dans son recours, la requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération la corruption prévalant en Albanie, la précarité de la situation de la femme, le profil des autorités intervenues dans la procédure judiciaire et les liens existant entre ces dernières et A. L. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate que, quelles que soient les interventions éventuelles du politicien H. B. et du procureur A. G. pour mettre fin aux poursuites entamées contre A. L., force est de constater qu'ils ne sont pas parvenus à empêcher la condamnation de ce dernier. Si le dossier judiciaire produit révèle effectivement des failles dans la procédure judiciaire, en particulier la disparition du rapport d'audition de la fille de la requérante par un psychologue, il n'en demeure pas moins que la juge qui a été saisie de ce dossier a pris en considération l'avis de ce psychologue, a tenu l'abus sexuel commis pour établi et a condamné son auteur. La circonstance que la requérante estime que la peine retenue n'est pas suffisante ne permet pas d'énervier ce constat dès lors qu'elle n'a pas introduit de recours contre cette décision.

3.7 Dans son recours, la requérante déclare, d'une part, redouter que l'agresseur de sa fille, A. L. se rapproche de cette dernière, et d'autre part, redouter des menaces émanant de H. B., personnalité politique souhaitant protéger sa réputation en empêchant la médiatisation de la condamnation de A. L. parce que ce dernier est un membre de la famille de la propriétaire de la pizzeria où se sont produits les faits de mœurs allégués, ainsi que des menaces émanant de F. P., ami de A. L. et voisin de la requérante. Elle développe différents arguments aux fins d'établir le sérieux et l'actualité de ces menaces.

3.8 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle tout d'abord que la requérante produit un jugement qui condamne A. L., alors encore mineur, à une peine de prison avec sursis pour les faits qu'elle dénonce et que cette peine est assortie d'une mesure de probation qui interdit à A. L. de s'approcher de mineurs. La circonstance que la requérante ait encore aperçu A. L. à proximité de son domicile un mois après le prononcé de ce jugement n'est pas déterminante dès lors que les policiers ont acté la plainte qu'elle a déposée à ce sujet et qu'elle ne s'est pas informée des suites qui y ont été réservées. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les menaces verbales de H. B., F. P. et B. H., qui n'ont jamais reçu un début d'exécution, n'ont pas une gravité suffisante pour justifier à elles seules l'octroi d'une protection internationale. Par ailleurs, au vu du jugement intervenu, il n'aperçoit pas quels seraient les mobiles susceptibles d'inciter ces personnes à continuer à s'acharner contre la requérante.

3.9 Enfin, en ce que la requérante semble reprocher au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur

son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Albanie, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.10 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant que les faits allégués ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale à la requérante sont établis à suffisance. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.12 Il en résulte que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande en annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE